

*Initiatives ministérielles*

que ce soit directement, indirectement ou autrement. Or, tout le reste semble être négociable.

Puisque nous parlons aujourd'hui de la Constitution, je vais profiter de l'occasion pour exprimer quelques-uns de nos motifs de préoccupation à ce sujet. Certains de mes collègues en feront autant, j'en suis convaincu. Je veux parler précisément de notre position à l'égard du Sénat et de certaines réformes qui pourraient être apportées à cette institution, notamment hors du cadre constitutionnel.

La Chambre sait parfaitement, bien sûr, que notre parti est en faveur d'un Sénat triple E. Nous croyons que le Sénat devrait être élu, qu'il devrait être absolument efficace, qu'il devrait avoir plein droit d'opposer son veto aux mesures législatives, qu'il devrait être égal et qu'il devrait se composer d'un nombre égal de représentants de chaque province.

Cette modification vise à mettre la Constitution à jour puisque la situation actuelle est, nous le reconnaissons, bien différente de ce qu'elle était en 1873. Remplacer un traversier par un pont semble raisonnable. Pourquoi alors ne pas admettre que certaines réalités politiques et institutionnelles sont également très différentes de ce qu'elles étaient en 1867?

Si vous vous souvenez de notre histoire constitutionnelle, vous vous rappellerez que, en 1867, les Pères de la Confédération avaient établi un système parlementaire compatible avec la théorie politique de leur époque. La théorie politique qui prévalait aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles était très différente de celle d'aujourd'hui. Ils avaient créé un Parlement tripartite: la Couronne et deux chambres législatives, le Sénat et la Chambre des communes.

C'était un modèle courant à cette époque et qui le reste de nos jours, surtout dans le monde anglo-américain. Au Royaume-Uni, il y a la Chambre des lords et la Chambre des communes. Aux États-Unis, il y a le Sénat et la Chambre des représentants. Il y a eu une époque où nos provinces elles-mêmes avaient deux chambres législatives: un Conseil législatif et une Assemblée législative. La chambre haute a maintenant disparu dans toutes les provinces, mais il en reste des traces à l'Île-du-Prince-Édouard.

• (1055)

En 1867, une chambre haute efficace était une chambre qui n'était pas élue. Le point de vue était très différent de celui d'aujourd'hui, de même que la théorie sur la représentation et le gouvernement. Je ne m'étendrai pas là-dessus.

Je dirai simplement qu'une chambre haute, que ce soit au Canada ou ailleurs, avait plusieurs caractéristiques. Historiquement, la chambre haute avait pour fonction principale de représenter la classe des propriétaires fonciers. On constate que l'article 23 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui portait sur les qualifications des sénateurs, exigeait que les candidats aient des propriétés de 4 000 \$, ce qui était une somme élevée à l'époque.

Il y avait également d'autres fonctions importantes que le Sénat du Canada était censé remplir. Ce devait être la Chambre de second examen objectif. Autrement dit, elle avait pour rôle

d'assurer l'équilibre des pouvoirs qu'on prévoit dans de nombreux accords constitutionnels non seulement au Canada, mais également dans d'autres pays. Ce second examen objectif équivalait à un système d'équilibre des pouvoirs qu'on voit non seulement dans la constitution canadienne, mais dans de nombreuses autres constitutions. Comme je l'ai signalé à certains auditoires, ce n'est peut-être pas tout à fait par hasard, à l'époque de notre premier ministre fondateur, qu'en anglais, on utilisait l'expression *sober second thought* pour bien signaler que les intéressés devaient être sobres.

À cet égard, le Sénat avait d'importantes caractéristiques qui reflétaient cette fonction. En général, il ne pouvait pas présenter de projets de loi, et certes pas des mesures financières; c'était et c'est encore une prérogative de notre Chambre. Les gens étaient nommés au Sénat pour la vie. Ils étaient choisis. On s'attendait à ce que des gens bien différents siègent au Sénat et à la Chambre des communes. On peut le constater à l'article 29 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Une troisième fonction confiée à notre Sénat découlait de l'histoire récente aux États-Unis; il s'agissait de la protection des partenaires dans la fédération, de leur rôle au sein de cette dernière.

Chose certaine, la Constitution de 1867 n'établissait pas un Sénat égal, j'en conviens. Par contre, elle ne prévoyait certes pas de façon explicite un Sénat constitué selon le mode de la représentation en fonction de la population. Il s'agissait plutôt d'un Sénat dans lequel il y avait trois régions, ce qu'on appelait alors les divisions à l'article 22. À ce moment-là, cela reflétait très bien l'équilibre du pouvoir régional au sein du pays. Les provinces d'Ontario et de Québec recréées par la Confédération étaient constituées en régions et les deux provinces maritimes ensemble formaient une autre région.

Comme le Sénat n'était pas élu, contrairement à la situation aux États-Unis, ses membres étaient nommés, non pas par les gouvernements provinciaux, mais par le Cabinet, par le pouvoir exécutif qui à cette époque-là était censé être beaucoup plus diversifié sur les plans politique et régional et en ce qui concerne les personnalités qu'on y retrouvait, et l'importance des divers ministres de premier plan.

Au départ, les sénateurs étaient choisis par un gouvernement au sein duquel les lignes de parti n'étaient pas aussi claires que de nos jours. Le gouvernement lui-même était constitué de gens aux convictions politiques diverses et cela se reflétait également dans la composition du Sénat. Les choses ont beaucoup changé à cet égard.

Le Sénat était censé être et était en fait une institution politique extrêmement efficace. Il avait les pleins pouvoirs législatifs qui demeurent dans la Loi constitutionnelle actuelle. Il détenait un véritable pouvoir au Cabinet et dans le cadre du processus législatif. Cinq des 13 ministres formant le premier Cabinet étaient des sénateurs, ce qui représentait 30 p. 100 de l'ensemble. À l'heure actuelle, la proportion est de un sur 30. De nombreux Canadiens seraient sidérés d'apprendre que deux premiers ministres venaient du Sénat. Ils siégeaient au Sénat plutôt qu'à la Chambre des communes. Bien entendu, en Grande-Bretagne il